Cette fiche ressource n'a pas vocation à supplanter le travail des certificateurs Qualité, seuls à même de délivrer la certification qualité d'un CFA. Par contre, elle apporte des points de vigilance aux CFA ayant fait le choix de proposer des diplômes sous la responsabilité des Ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en tant que Ministères certificateurs, Elle constitue une proposition régionale.

Q1/E7

QualiOpi indicateur 1
Eduform indicateur 7

Le guide *ultime* en apprentissage

Mission « Information – Contrôle – Accompagnement pédagogique »

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

(Décret 2026-728) - Le prestataire diffuse une information accessible au public, détaillée et vérifiable sur les prestations proposées : prérequis, objectifs, ***type de reconnaissance de la formation délivrée****, durée,* ***modalités pédagogiques et de financements****, délais d'accès, tarifs, contacts, méthodes mobilisées et modalités d'évaluation, accessibilité aux personnes en situation de handicap.* ***Sa communication ne comporte aucune mention de nature à induire le public en erreur,*** *notamment sur les conditions d'accès, le contenu, les modalités pédagogiques, le financement des formations, les droits ou l'absence de droits de poursuite d'études conférés par la formation préparée.*
Pour les formations certifiantes : l'information mentionne le libellé exact de la certification, le code RNCP/RS, le nom du certificateur, ***le type de reconnaissance que la certification permet d'obtenir****, la date d'enregistrement de la certification* ***et la mention explicite du niveau de la certification, des poursuites d'études envisageables ou l'absence de poursuite d'étude.***

Les points d'appui

La charte graphique du Gouvernement https://www.gouvernement.fr/marque-Etat

Décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle

Arrêté du 31 mai 2023 portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation

Moteur de recherche pour retrouver facilement toutes les informations sur les organismes de formation certifiés Qualiopi

Les principaux points de vigilance

Prendre l'attache de l'inspectrice ou de l'inspecteur en charge de la spécialité professionnelle du diplôme dès que le projet d'ouverture voit le jour. Pour rappel, « *Aucune offre de formation en apprentissage ne peut être proposée par un CFA sans qu'il n'ait pris l'attache du certificateur du diplôme ou du titre visé. Le certificateur est le seul compétent pour délivrer l'information requise sur les référentiels de formation, les modalités d'évaluation et le passage des examens* » (Extrait du Précis de l'apprentissage publié par la DGEFP – Ministère du travail - page 45). Il faut entendre par « certificateur », à l'échelle locale,

- soit le corps d'inspection (se reporter à l'annuaire régional du Rectorat de région académique),
- soit l'inspecteur coordonnateur de la mission d'information, de contrôle et d'accompagnement pédagogique en apprentissage qui peut servir de relais auprès du corps d'inspection.

Respecter scrupuleusement les termes du décret du 6 juin 2025 selon que l'OF est organisme habilité à former et/ou à certifier, notamment :

- utiliser l'intitulé exact de la certification professionnelle, du ou des blocs de compétences constitutifs de la certification professionnelle ou de la certification),
- respecter les durées minimales et maximales des actions de formation prévues par le ministère ou l'organisme certificateur CFA (cf fiche Q16E26 – Ind. 16).

Assurer la mise à jour régulière de sa fiche immatriculation UAI (cf la fiche ressource régionale UAI).

Respecter les affichages obligatoires (article L 6231-7 du Code du travail) et l'affichage également du certificat QualiOpi dans les locaux du CFA et sur son site web (cf arrêté du 31 mai 2023) – à différencier de la marque QualiOpi. En l'absence de site, il est attendu du CFA qu'il en communique une copie à tous les candidats, stagiaires, apprentis ou financeurs qui en feraient la demande.

Respecter le principe de gratuité de la formation par apprentissage

S'assurer que la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) est bien mentionnée comme obligatoire pour tout apprenti dans l'enseignement supérieur

Créée le : 28 juin 2023
Dernière mise à jour : 30 octobre 2026

(à l'exception de ceux inscrits dans un BTS dans un lycée public ou privé sous contrat). Pour aller plus loin sur la CVEC.

Rompre avec l'idée que la certification qualité attesterait de la qualité de l'enseignement des formations.

"*La marque « Qualiopi » vise à attester de la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences et permettre une plus grande lisibilité de l'offre de formation auprès des entreprises et des usagers*".
La circulaire du 19 juin 2023 (publiée au BO n°29 du 20 juillet 2023) portant sur la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage ajoute de manière très claire : « *Le contrôle pédagogique vise la formation de l'apprenti à la différence des audits de structures menés dans le cadre de la certification qualité* ».
La certification qualité atteste donc uniquement de la qualité du processus de formation, mais non de la qualité des formations.

Prendre garde à toutes pratiques commerciales déloyales (comme le recours à des publicités mensongères) pouvant faire l'objet de poursuites pénales. Par exemple, l'usage de logos des Ministères de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur dans le cas de CFA privés, du terme « master » au lieu de « mastère », … Cf Plan qualité et lutte contre la fraude dans la formation professionnelle, page 19 – « Contrôler les pratiques commerciales du secteur ».

Être clair dans sa communication externe et interne en assumant pleinement son statut de CFA à part entière, et en évitant tout risque de confusion avec d'autres statuts (étudiant / stagiaire de la formation professionnelle continue notamment). *A noter : le statut de CFA privé hors contrat n'existe pas, de CFA privé oui. En proposant des diplômes de l'éducation nationale ou encore de l'enseignement supérieur, tout CFA a l'obligation d'en respecter les contenus et les modalités, tels que définis dans les référentiels de formation.* Pour aller plus loin.

Respecter les conditions réglementaires d'accès à l'apprentissage dans ses publications – Pour éviter toute confusion, prendre appui sur la fiche relativement exhaustive sur le sujet (Conditions accès en apprentissage).

Les actions « remarquables » à valoriser ou à suivre

Non encore renseigné.

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

Q1/E7

Annexes

Pour appréhender pleinement les attentes du Ministère certificateur

Pour aller plus loin

SOMMAIRE *(liens hypertextes actifs)*

- La notion de « hors contrat » ne peut pas s'appliquer à un CFA
- L'ouverture de formations sous statut scolaire par un OFA
- Une communication et un affichage clairs
- Le principe de « gratuité de la formation » pour les apprentis
- La contribution de vie étudiante et de campus (CVEC)
- Les pratiques commerciales déloyales (comme le recours à des publicités mensongères)
- Les intitulés des formations préparant à des certifications
- Le cadre réglementaire pour justifier d'une certification qualité
- Jurisprudence sur la notion de consommateur : une qualification fonctionnelle, non statutaire

Les principaux sujets de préoccupation des CFA

SOMMAIRE *(liens hypertextes actifs)*

- Confusion certification qualité et contrôle pédagogique des formations par apprentissage
- Confusions sur le sujet du solde de la taxe d'apprentissage
- La déclaration d'activité d'un CFA peut-elle être annulée au motif que l'organisme ne dispose pas de locaux adéquats pour réaliser la formation ?
-

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

Précisions

1. La notion de « hors contrat » ne peut pas s'appliquer à un CFA

Extrait du Guide de sécurisation des parcours en apprentissage, version pour les acteurs publics et privés de l'apprentissage (la publication de la mise à jour sera faite mi-novembre 2025).

La clarification du paysage de l'apprentissage
Le Ministère du travail en charge de la coordination en matière d'apprentissage

Depuis la promulgation de la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel », le paysage de l'apprentissage a fondamentalement changé, mais des confusions perdurent malgré tout.
C'est bien le Ministère du travail et ses représentants en région (DREETS / DDETS) qui sont désormais en charge de la coordination en matière d'apprentissage, dans une démarche interministérielle et avec les autres services de contrôle.
Les ministères (éducation nationale, enseignement supérieur, jeunesse sport et vie associative, agriculture) sont désormais positionnés uniquement sur le contrôle pédagogique en tant que ministère certificateur (via leurs missions de contrôle. Ils participent au même titre que les autres acteurs, qu'ils soient publics comme privés, au développement de l'apprentissage, via leurs propres structures (GIP-FCIP, GRETA-CFA, CFA académique ou régional).

Le paysage de l'apprentissage : une grande diversité de CFA
Le Précis de l'apprentissage définit le CFA selon les termes suivants : « *Depuis la loi du 5 septembre 2018, le CFA est un organisme de formation qui dispense des actions de formation par apprentissage, concourant au développement des compétences, au sens de l'article L. 6211-2 du code du travail.*
C'est donc un organisme de formation qui est rattaché au titre V du livre III de la sixième partie (règlement intérieur, obligations comptables, bilan pédagogique et financier, publicité) comportant quelques spécificités (titre III du livre II de la sixième partie) ».
La Loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a conduit à une augmentation significative du nombre d'apprentis, et du nombre de CFA.
Si tous les CFA partagent les mêmes objectifs et les mêmes obligations, tous ne se ressemblent pas.

Une première différenciation : CFA public ou CFA privé
Les CFA peuvent se différencier selon la nature de leur organisme de gestion, qui peut être privé ou public.
Ainsi, parmi les CFA publics, on retrouve :

- ceux rattachés à des ministères, comme l'éducation nationale, l'enseignement supérieur ou encore l'agriculture ;
- ceux gérés par les chambres consulaires (commerce et industrie, métiers et artisanat, agriculture) ;
- ou encore ceux gérés par des collectivités territoriales (comme une métropole, voire une municipalité).

Les CFA privés quant à eux sont gérés par des syndicats professionnels (les CFA dits « de branche » comme les CFA du bâtiment), des associations, des sociétés coopératives, des sociétés par actions simplifiées, des sociétés à responsabilité limitée… ou d'autres structures (comme un CFA d'entreprise). Dont certains peuvent être à but non lucratif, et d'autres à but lucratif.

Il est impropre de qualifier les CFA privés, de « hors contrat » ou de « sous contrat »
Dans l'absolu, tout organisme de formation peut proposer de la formation initiale sous statut scolaire et/ou par apprentissage et/ou de la formation continue. Ce mélange des genres peut être à l'origine de confusions, car il arrive de qualifier à tort le CFA « d'établissement privé sous / hors contrat ».

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

Pourquoi ce qualificatif ne se justifie-t-il pas en apprentissage ?
Il convient de rappeler que les notions de "privé sous contrat" et "privé hors contrat" (d'association) sont rattachées uniquement à des classes en formation initiale sous statut scolaire au sein d'un établissement privé, et non à l'organisme de formation dans sa globalité.
En effet, le contrat d'association conclu entre l'Etat et un établissement d'enseignement privé sous contrat, qui a vocation à répondre à un « besoin scolaire reconnu » en vertu de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, ne porte que sur l'enseignement scolaire à proprement parler, et ne recouvre pas les formations dispensées dans le cadre de l'apprentissage, qui relève de la formation professionnelle.
Par conséquent, l'accueil d'apprentis par un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association, dans le cadre d'une convention conclue à cet effet avec un CFA, constitue une activité extérieure au secteur sous contrat qui, à ce titre, est organisée librement par l'établissement, ainsi que le rappelle le dernier alinéa de l'article L. 442-5 du code de l'éducation.

Complément sur le financement et la rémunération
Source : Fiches relatives au contrôle des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'attention des inspecteurs – Direction des affaires financières des Ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche, janvier 2026 (pages 86 et 87)

« *L'accueil d'apprentis par un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association, dans le cadre d'une convention conclue à cet effet avec un CFA, constitue une activité extérieure au secteur sous contrat qui, à ce titre, est organisée librement par l'établissement, ainsi que le rappelle le dernier alinéa de l'article L. 442-5 du code de l'éducation. Il résulte des dispositions du même code que les financements de toute nature consentis par l'État, y compris sous la forme de la rémunération des maîtres,* ***ne peuvent être destinés qu'aux classes qui sont l'objet du contrat (****Le contrôle financier et administratif dont font l'objet les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association (articles R. 442-9 et suivants du code de l'éducation) a précisément pour objet de s'assurer du respect de ce principe).*
S'agissant des maîtres, l'État n'est pas tenu de prendre en charge la rémunération d'heures supplémentaires effectuées à la demande du directeur d'établissement, dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une autorisation du recteur (CE, 26 juillet 2018, n° 411870, au Recueil). Par ailleurs, ces personnels, qui sont employés par l'État dans le but exclusif de dispenser un enseignement devant les classes de l'établissement faisant l'objet d'un contrat d'association, ne peuvent être affectés dans un établissement autre qu'un établissement sous contrat d'association, ni être mis à disposition (CE, 23 juillet 2014, n° 372301).
Plusieurs conditions sont requises permettant de garantir que le financement par l'État de l'établissement d'enseignement privé sous contrat s'inscrit bien dans le cadre du contrat d'association :

- *les élèves sous statut scolaire doivent être majoritaires et en nombre comparable à l'effectif nécessaire pour constituer une classe scolaire dans l'enseignement public ;*
- *la présence d'apprentis doit donner lieu, par le biais d'une convention entre l'établissement et l'académie, à une prise en charge partielle par le CFA des dépenses de rémunération des personnels exerçant dans les classes mixtes, au prorata de la proportion d'apprentis dans la classe.*

Si des maîtres de l'enseignement privé souhaitent réaliser des visites de stagiaires apprentis, ils ne peuvent le faire que dans le cadre d'un contrat de droit privé les liant soit à l'établissement soit au CFA. Cette activité doit par ailleurs faire l'objet d'une demande d'autorisation de cumul d'activités. Dès lors que les visites en entreprise ne ciblent plus un public mixte mais uniquement des apprentis, les maîtres contractuels ne peuvent pas y participer dans le cadre de leur contrat avec l'État ».

Pour aller plus loin sur les établissements privés et leurs relations avec l'Etat dans le cadre d'un contrat d'association, consulter la page dédiée du Ministère.
Voir pour plus de détail dans le Guide de sécurisation des parcours en apprentissage

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

2. L'ouverture de formations sous statut scolaire par un OFA

Pour les formations professionnelles pré-bac

Le service compétent est la direction des établissements privés (DEEP). Contact : ce.hors-contrat@ac-aix-marseille.fr (Académie d'Aix-Marseille) / horscontrat2d@ac-nice.fr (Académie de Nice)
Le "support de compétence" de la DEEP est un établissement « scolaire », donc ici un **organisme hors contrat**.
Pour les niveaux 3 et 4, il s'agit d'une déclaration d'ouverture (articles L. 441-1 et D. 441-1 du code de l'éducation) pour du *hors contrat* . La déclaration est dématérialisée (via la plateforme « demarche.numerique.gouv.fr »).
Après validation, un changement du code nature dans la base RAMSESE est opéré par la direction régionale académique de la statistique, des études et de la prospective (DIASEP).
Puis, au bout de 5 ans d'exercice et sans que cela soit une obligation, un établissement peut demander à être lié à l'Etat par un contrat (simple ou d'association). Le contrat simple permet un enseignement réalisé par référence au programme, un contrat d'association nécessite qu'un besoin local soit reconnu par le recteur et il est exigé un strict respect des enseignements.
Un contrat d'association engage l'établissement, notamment sur l'obligation de faire participer ses maîtres - rémunérés par l'Etat - aux opérations de mobilité.
Plus de détail à cette adresse : **https://www.education.gouv.fr/les-etablissements-d-enseignement-scolaire-prives-2942**

Pour les formations professionnelles post-bac

Pour une formation de l'enseignement supérieur, la procédure est sensiblement la même, hormis un élément : il ne s'agit pas d'une déclaration mais d'une simple information à faire auprès de la DRAESRI (Contact : controle.prive.es@region-academique-paca.fr). L'actualisation de la liste des formations est faite chaque année par ce service dans le cadre d'une enquête qui leur est adressée.
Après instruction, le code nature de la structure est passé de 605 à 400 correspondant aux établissements d'enseignement supérieur relevant du Code de l'éducation, en indiquant la spécialité "accueil des apprentis".
De la même façon que les formations pré-bac, les organismes de formation peuvent demander à ce que leurs formations supérieures soient « sous contrat d'association » avec l'Etat.
Plus de détail à cette adresse : **https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/les-etablissements-d-enseignement-superieur-prives-46348**

3. Une communication et un affichage clairs

Une immatriculation en tant que CFA suppose que le CFA soit clairement identifié depuis l'extérieur (affichage) et dans tous ses documents publicitaires et commerciaux. Il s'agit donc de veiller à la stricte application de l'article L 6231-7 du Code du travail.

> *« La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des centres de formation d'apprentis. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes établissements ».*
> Extrait du Précis de l'apprentissage page 38
> « *Un affichage républicain*
> *Le CFA dispense de la formation initiale et concourt aux objectifs éducatifs de la Nation. A ce titre, la loi exige que la devise de la République, le drapeau tricolore et européen soient apposés sur la façade du CFA.*

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

Cet affichage doit être, en fait, réalisé sur tous les lieux de formation.
La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen est, de plus, affichée de manière visible dans les locaux du CFA.
Références : Article L.6231-7 du code du travail

Il est attendu également de l'organisme de formation qu'il assume pleinement dans sa communication externe et interne son statut de CFA à part entière, notamment en évitant tout risque de confusion entre le statut d'apprenti et tous les autres statuts possibles (étudiant / stagiaire de la formation professionnelle notamment).
Le contenu de sa communication doit mettre en avant également un vocabulaire adapté à l'apprentissage (apprentis, maître d'apprentissage, pédagogie de l'alternance, etc.). Exit par exemple les termes élèves, stagiaires, tuteurs, …
Les établissements privés hors contrat qui se sont déclarés « CFA » depuis la Loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » peinent parfois à faire leur mue, alors qu'ils peuvent pour certains d'entre-eux être financés à 100% par l'apprentissage.

4. **Le principe de « gratuité de la formation » pour les apprentis**

Le CFA doit s'assurer que le principe de gratuité de la formation pour les apprentis est rigoureusement respecté, dont en matière d'affichage (sur le site internet par exemple).
Comme le rappelle d'ailleurs le nouveau modèle de convention de formation
Extrait : « *Article 4 - Dispositions financières liées à la convention*
Conformément à l'article L. 6211-1 du code du travail, la gratuité de la formation est garantie à l'apprenti et, le cas échéant, son représentant légal. Dès lors, aucune somme ne peut leur être demandée ».

Article L6211-1 du Code du travail
« Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.
L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.
L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ».
Article L6211-2 du Code du travail
« Aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti ou à son représentant légal à l'occasion de la conclusion, du dépôt ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion du dépôt du contrat d'apprentissage ».
Ni modules type conseils personnalisés - coaching et mise en situation d'entretien pour l'aide à la recherche d'entreprise moyennant une somme d'argent, ni recours à une cotisation pour les CFA sous statut associatif ou autres demandes de ce type. La position de la DGEFP est catégorique, par exemple sur le dernier cas (CFA associatif) : L'apprentissage est un mode de formation relevant de la formation *initiale*, laquelle est de principe gratuite. Tant pour l'apprenti(e) que pour sa « famille » ; le code du travail le rappelle expressément (notamment en ses articles L. 6211-1, dernier alinéa et L. 6221-2).
Une pratique de « paiement », même modeste, ne peut pas être admise dans le cadre de l'apprentissage ; le caractère « associatif » de l'organisme de formation théorique n'est pas un argument juridique valable pour remettre en question le principe de gratuité de ce contrat.
Le statut associatif ne change rien à la constitution de l'infraction. Le principe d'une cotisation revient à faire payer l'accès à la formation en apprentissage.
Cette pratique est donc contraire à ce principe absolu. Il vous revient de stopper cette pratique sans délai, et procéder au remboursement des sommes perçues.

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

A noter dans le cas d'un postulant à l'apprentissage sans entreprise :
Durant les trois premiers mois, sous le statut de stagiaire de formation professionnelle, il ne peut être demandé à l'apprenti de s'acquitter d'aucun frais de scolarité. Pour rappel, durant cette période, le CFA a l'obligation d'accompagner les postulants à l'apprentissage sous statut de stagiaire de la formation professionnelle dans leurs démarches de recherche d'entreprise
Cf article L6231-2 du Code du travail : 'Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission (….) D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ».
Aucun frais d'inscription ou encore de scolarité ne peut donc être demandé par le CFA. En outre, dès lors qu'un contrat d'apprentissage s'exécute, aucun frais ne peut être demandé à l'apprenti.

Compléments :
Le « chèque de caution ». Il peut s'agir d'une pratique "autorisée" pour un établissement privé à la limite, mais pas dans le cadre d'un CFA. En cela, les établissements privés souvent hors contrat qui se sont déclarés CFA depuis la Loi "Pour la liberté de choisir son avenir professionnel" et qui d'ailleurs, pour certains d'entre-eux quand ce n'est pas la totalité, se financent à 100% par le contrat d'alternance, doivent être vigilants sur leurs pratiques. L'apprentissage obéit à un cadre réglementaire bien plus strict et ne pas s'y soumettre peut être préjudiciable. Ce cadre peut être rappelé par exemple dans la fiche ressource "**Différences entre les contrats d'alternance**"…. Sur le principe de la gratuité, la DGEFP précise qu'il concerne les apprentis, c'est-à-dire les détenteurs d'un contrat éponyme conclu. Et qu'en l'occurrence, une telle "caution" constituerait une "aberration".
La tenue professionnelle. Elle fait partie des frais de premier équipement et que ces frais sont pris en charge dans la majorité des cas par les OPCO dans le cadre du forfait des 500€.
Référence : 3° de l'article D. 6332-83 du code du travail : Le forfait de premier équipement est pris en charge selon un forfait déterminé par l'opérateur de compétences identique pour l'ensemble des CFA concernés, établi en fonction de la nature des activités des apprentis, et dans la limite d'un plafond maximum de 500 euros par apprenti.
La DGEFP rappelle qu'il y a des « tenues » qui relèvent du code du travail, et sont souvent à la charge de l'employeur (chaussures de sécurité cuisine, par exemple).
Les éventuels frais à la charge de l'employeur dans le cadre d'une rupture anticipée. La DGEFP appelle la vigilance des employeurs sur la lecture attentive de la convention de formation qu'il conclue avec un CFA, notamment sur le point des éventuels paiements en cas de « rupture ».
Le contrat de professionnalisation. Dans un arrêt du 13 avril 2023, la Cour de cassation a rappelé que le principe de gratuité du contrat de professionnalisation pour l'alternant était consacré sans équivoque par le Code du travail (article L. 6325-2-1) : aucun frais de scolarité ne peut donc être réclamé à l'alternant même si celui-ci a commencé l'année sous statut d'étudiant. Les frais éventuellement versés avant la signature du contrat de professionnalisation doivent donc lui être remboursés.
Extrait de la page consacrée au contrat de professionnalisation du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
« Actions de formation
Les actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques sont mis en œuvre par un organisme public ou privé de formation ou par l'entreprise elle-même si elle dispose d'un service de formation, c'est-à-dire d'une structure pérenne de formation identifiée comme telle dans l'organisation de l'entreprise et donc des moyens nécessaires à une prestation de formation : locaux, supports pédagogiques, planning réservés aux actions de formation.
Les organismes publics ou privés de formation mentionnés ci-dessus ne peuvent conditionner l'inscription d'un salarié en contrat de professionnalisation au versement par ce dernier d'une contribution financière de quelque

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

nature qu'elle soit. Par ailleurs, les frais de formation proprement dits (frais pédagogiques…) sont à la charge de l'employeur ; ils peuvent être pris en charge par les OPCO mentionnés ci-dessous. Lorsque tel n'est pas le cas, le contrat de professionnalisation peut malgré tout être conclu si l'employeur accepte de prendre en charge le coût entier de la formation.
Toute clause de remboursement des dépenses de formation (clause de « dédit-formation ») par le titulaire du contrat à l'employeur en cas de rupture du contrat de travail est nulle et de nul effet ».

Un CFA, sous le statut associatif, peut-il proposer à ses alternants de cotiser à l'association moyennant une somme forfaitaire de X € ?
(Après consultation de la DREETS et de la DGEFP) : L'apprentissage est un mode de formation relevant de la formation *initiale*, laquelle est de principe gratuite. Tant pour l'apprenti(e) que pour sa « famille » ; le code du travail le rappelle expressément (notamment en ses articles L. 6211-1, dernier alinéa et L. 6221-2).
Une pratique de « paiement », même modeste, ne peut pas être admise dans le cadre de l'apprentissage ; le caractère « associatif » de l'organisme de formation théorique n'est pas un argument juridique valable pour remettre en question le principe de gratuité de ce contrat.
Le statut associatif ne change rien à la constitution de l'infraction. Le principe d'une cotisation revient à faire payer l'accès à la formation en apprentissage.
Cette pratique est donc contraire à ce principe absolu. Il vous revient de stopper cette pratique sans délai, et procéder au remboursement des sommes perçues.

5. **La contribution de vie étudiante et de campus (CVEC)**

En savoir plus sur la CVEC (accès à la FAQ).

Le CFA dont contrôler que la CVEC est bien mentionnée comme obligatoire pour tout apprenti dans l'enseignement supérieur (à l'exception de ceux inscrits dans un BTS dans un lycée public ou privé sous contrat)
A noter : la CVEC peut être remboursée par l'employeur (il est conseillé à chaque apprenti de se rapprocher de son entreprise pour étudier les possibles).

Le principe de base : La CVEC est due par tout étudiant qui s'inscrit à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur.
L'apprentissage faisant partie de la formation initiale (article L6111-1 du Code du Travail), les apprentis du supérieur sont donc concernés. En revanche, les salariés en contrat de professionnalisation relèvent de la formation professionnelle continue et, à ce titre, ne sont pas redevables de cette contribution
Tout dépend à présent si vous êtes apprenti dans un CFA privé ou dans un lycée public ou privé sous contrat ….car le décret n°2018-564 du 30/06/2018 (JO du 01/07/2018) précise que sont concernées « les personnes inscrites dans une formation d'enseignement supérieur sous statut d'étudiant (y compris les apprentis), à l'exception de celles inscrites à la préparation d'un BTS dans un lycée public ou privé sous contrat ».
Ressources : Attestations d'acquittement ou d'exonération de la CVEC
Plus de détails : https://www.centre-inffo.fr/site-droit-formation/contribution-de-vie-etudiante-et-de-campus-cvec-et-apprenti ou sur le site de l'OPCO AKTO
Textes réglementaires :
La CVEC est « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention » (article L. 841-5 du code de l'éducation).
***Art. D. 841-10. -** « Le produit de la contribution de vie étudiante et de campus attribué aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires est affecté au financement d'actions propres à améliorer les conditions de la vie étudiante conformément aux finalités mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 841-5. Les centres*

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

régionaux des œuvres universitaires et scolaires veillent notamment à organiser des actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur qui n'est pas bénéficiaire du produit de la contribution vie étudiante et de campus ».
***Art. D. 841-11. -** « Les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 841-5 consacrent au minimum 30 % des montants fixés dans cet article au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées par les établissements dans les domaines énumérés au premier alinéa du I de l'article L. 841-5 et au minimum 15 % au financement de la médecine préventive ».*

6. **Les pratiques commerciales déloyales** (comme le recours à des publicités mensongères)

ACTUALITÉS / **DDETSPP DU HAUT-RHIN : allégations trompeuses d'un CFA -** Partage de la décision prise à l'encontre d'un CFA portant sur des pratiques commerciales jugées trompeuses.

Les CFA sont invités à consulter avec une grande attention la fiche consacrée à l'immatriculation UAI, qui apporte des précisions sur les usages abusifs par les organismes de formation des logos de l'Etat ou encore des termes : « tutelle de l'Etat », « reconnaissance de l'Etat », « agrément », « qualité pédagogique des formations ».

Complément :
La notion de publicité recouvre, notamment, les encarts publicitaires dans la presse, les plaquettes, les sites Internet, leur référencement sur les moteurs de recherche, les spots TV et radio, cartes de visites, mailings, papiers à en-tête et affiches. (Article L. 6352-13 du Code du Travail.)
Dans sa note de juillet 2023, France compétences appelle à la vigilance sur des informations trompeuses relatives à des formations préparant à des certifications reconnues par l'État.
France compétences souhaite ainsi mettre en garde les familles, les jeunes et les actifs pour leurs éviter de s'orienter, à leur insu, dans des cursus non-reconnus par l'Etat.
Il est important de rappeler que seule l'inscription de la certification au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) garantit l'acquisition d'un niveau de qualification reconnu par l'Etat et sur le marché du travail. Ce répertoire recense, via des fiches descriptives, tous les diplômes, titres professionnels et certificats de qualification professionnelle qui sont reconnus par l'Etat comme permettant l'exercice d'un métier.
France compétences constate que certains organismes peuvent induire en erreur, parfois délibérément, et invite l'ensemble des parties prenantes à relayer la démarche en incitant le public à vérifier en quelques clics que la certification ou le diplôme choisi figure au RNCP
Outre le respect des dispositions générales du Code de la Consommation applicables en matière de publicité, les organismes de formation sont également soumis à la réglementation imposée par le Code du Travail.
Deux arrêtés notamment à prendre en compte :
Article L6352-13 *La publicité réalisée par un organisme de formation ne doit comporter aucune mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement.*
Article L6352-12 *Lorsque la publicité réalisée par un organisme de formation fait mention de la déclaration d'activité, elle doit l'être sous la seule forme : "Enregistrée sous le numéro... Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat."*
L'article L. 6355-17 du Code du Travail dispose : « le fait de réaliser une publicité comportant une mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement, en méconnaissance de l'article L. 6352-13, est puni d'un an emprisonnement et de 4500 € d'amende ».

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

Complément issu de Centre Inffo, Valérie Michelet – 2 mars 2026

La publicité [1] réalisée par un organisme de formation ne doit comporter ***aucune mention de nature à induire en erreur*** *sur les conditions d'accès aux formations proposées, leur contenu, leurs sanctions ou leurs modalités de financement. Cette exigence résulte de l'article L6352-13 du Code du travail. Sa méconnaissance constitue une* ***contravention****, passible d'une peine pouvant aller jusqu'à* ***un an d'emprisonnement et 4 500 € d'amende*** *(article L6355-17 du Code du travail).*

Mais l'obligation de loyauté ne s'arrête pas à la publicité. Les organismes de formation sont également tenus de délivrer, ***avant la conclusion de la convention ou du contrat de formation professionnelle****, l'ensemble des* ***informations essentielles et déterminantes*** *du consentement du cocontractant (article 1121-1 du Code civil). À défaut, si la dissimulation intentionnelle est retenue, ils s'exposent à un risque civil majeur :* ***la reconnaissance d'un dol****.*

Le dol : un risque civil aux conséquences lourdes

Constitue un dol « la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie » (article 1137 du Code civil).

Il convient de rappeler que les contrats conclus entre un organisme de formation et son client — qu'il s'agisse d'un particulier finançant sa formation à titre personnel ou d'une entreprise — sont ***soumis à un double régime juridique*** *:*

- *aux règles spéciales du* ***Code du travail****,*
- *et aux règles générales du* ***Code civil****.*

L'enjeu est considérable : la reconnaissance du dol entraîne la ***nullité du contrat*** *(article 1131 du Code civil).*

Les effets de la nullité : l'anéantissement rétroactif du contrat

*La nullité emporte l'****anéantissement rétroactif*** *du contrat, lequel est réputé n'avoir* ***jamais existé****. Les parties doivent alors être replacées dans l'état où elles se trouvaient avant sa conclusion.*

Concrètement, cette nullité implique un ***jeu de restitutions réciproques*** *:*

si le client a versé tout ou partie du prix de la formation, l'organisme de formation doit le ***rembourser*** *;*

en principe, la partie ayant bénéficié de la prestation peut être tenue à une ***restitution en valeur*** *(article 1352-8 du Code civil).*

Toutefois, cette restitution en valeur suppose que la prestation ait effectivement pu être exécutée conformément à l'objet contractuel, voir qu'elle ne vide pas la nullité de sa substance.

Deux décisions rendues en 2025 illustrent de manière éclairante l'application de ces principes lorsque l'organisme de formation revendique à tort le caractère « certifiant » de ses formations :

Cour d'appel de Bordeaux (Cour d'appel de Bordeaux, 31 mars 2025, RG n° 22/05907,

Tribunal judiciaire de Paris (Tribunal judiciaire de Paris, 8 avril 2025, RG n° 24/03205).

Une « certification » inexistante caractérise la réticence dolosive

L'affaire jugée à Bordeaux

Dans l'affaire soumise aux juges bordelais, un particulier avait souscrit une formation de 726 heures, présentée comme conduisant à une « certification en psychologie systémique et intégrative », pour un coût total de 13 690 €, étalée sur une durée minimale de deux années. Le stagiaire a abandonné la formation en cours de parcours.

L'organisme de formation l'a alors mis en demeure de régler la somme de 7 917,40 € au titre des heures prétendument réalisées, ainsi qu'une indemnité contractuelle correspondant à 90 % du solde du prix, avant de l'assigner en paiement. Le Tribunal judiciaire a prononcé la nullité du contrat et condamné l'organisme de formation au remboursement des sommes perçues. Celui-ci a interjeté appel.

Le stagiaire soutenait que la « certification de praticien en psychologie systémique et intégrative » était une ***pure création de l'organisme de formation****, lequel reconnaissait lui-même qu'elle n'était* ***pas enregistrée au RNCP****.*

Selon le stagiaire, l'utilisation du terme « certification » dans la convention litigieuse n'avait d'autre objectif que ***d'induire en erreur*** *les stagiaires sur la nature réelle de l'action de formation, laquelle ne débouchait en réalité que sur un* ***certificat interne****, sans reconnaissance, alors que cette dernière était expressément visée par la convention.*

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

*Les juges bordelais relèvent que l'organisme de formation affirmait, dans ses **documents promotionnels**, dispenser des formations permettant de devenir « praticien en psychologie systémique et intégrative, intervenant en organisation, clinicien des organisations, psychopraticien ou psychothérapeute ».*
*Au regard de ces éléments, la solution s'imposait : l'**omission nécessairement volontaire** d'une information essentielle et déterminante — en l'occurrence l'absence de reconnaissance de la certification — constitue une **réticence dolosive**, justifiant l'**annulation de la convention**.*
L'affaire jugée à Paris
Dans l'affaire dont avait à connaître le Tribunal judiciaire de Paris, deux particuliers, avaient conclu avec un organisme de formation un contrat de formation professionnelle à distance ayant pour objet "la formation au métier de consultante en communication par la valorisation de l'image". Le contrat prévoyait que la formation serait sanctionnée par une "certification RNCP Niveau II : consultant en communication par la valorisation de l'image". A l'issue de la formation, ils ont tous deux reçu une certification. C'est à cette occasion qu'ils ont constaté que la certification octroyée n'était pas celle qui était prévue au contrat qu'ils avaient signé, mais une autre certification enregistrée au Répertoire spécifique intitulée "Image et posture professionnelles". Ils ont saisi le juge, estimant avoir été trompés et entendant solliciter la réparation de leur préjudice en arguant de ce que, à la date de conclusion des contrats, la certification RNCP promise était arrivée à échéance et que la demande de renouvellement avait été refusée, après la conclusion des contrats, sans que cette information n'ait été portée à la connaissance des stagiaires.
Les juges parisiens font droit à la demande des stagiaires à l'appui des éléments suivants :

- *la **plaquette d'information destinée au public** et relative à la formation "Consultant en Communication par la valorisation de l'image" mentionne au paragraphe CERTIFICATION - TITRE (en majuscules d'imprimerie et en caractères gras) : certification professionnelle de niveau II (Fr) et de niveau 6 (Eu) enregistrée au RNCP par arrêté du 09/01/2015 publié au JO le 30/01/2015. Ce même paragraphe CERTIFICATION, indique que la formation permet d'accéder à la certification ci-dessus évoquée ;*
- *la **brochure spécifique concernant cette formation** de "Consultant en communication par la valorisation de l'image" commence en première page par la CERTIFICATION en évoquant une certification RNCP niveau 6 en Europe - équivalent Bac + 3/4. Elle porte la mention suivante "Nous vous invitons à bien lire ce document très important afin d'avoir une idée plus précise de notre certification et de l'exigence qui incombe à son niveau!" ;*
- *les **deux contrats litigieux** qui sont identiques contiennent également un article V relatif à la sanction de la formation et qui mentionne de nouveau une certification RNCP Niveau II : consultant en communication par la valorisation de l'image.*

*Pour les juges, "compte tenu de l'insistance et de la répétition avec lesquelles cette certification est mise en avant dans tous les documents d'informations, puis dans les documents contractuels, l'organisme de formation ne peut pas raisonnablement prétendre que la certification sanctionnant la formation n'était pas un des éléments déterminants du choix des stagiaires". La conclusion, ici aussi s'impose : **l'absence d'information de la perte de la certification promise constitue une réticence dolosive qui justifie l'annulation des deux contrats**.*
<u>L'absence de restitution en valeur des heures de formation</u>
Les juges rejettent toute demande de restitution en valeur au titre des heures de formation suivies.
*Les juges bordelais considèrent que, dès lors que la formation était présentée comme **certifiante** et que ladite certification **n'existait pas**, l'organisme de formation ne pouvait prétendre avoir exécuté, même partiellement, sa prestation : « l'objectif de la formation ne pouvait être assuré ». L'**objectif contractuel ne pouvait être atteint**, excluant toute exécution, même partielle, de la prestation.*
*Les juges parisiens adoptent une motivation différente mais convergente : faire droit à une restitution en valeur aurait eu pour effet de **neutraliser les conséquences du dol**, en permettant à l'organisme de formation de percevoir une rémunération malgré l'absence de bonne foi dans l'exécution du contrat.*

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

*Ils accueillent en outre la demande de réparation de la **perte de chance d'obtenir la certification**, considérant que le défaut de certification promise prive nécessairement les stagiaires d'une chance de valorisation professionnelle — finalité même de toute formation qualifiante.*

Points de vigilance pour les organismes de formation

- ***Proscrire toute ambiguïté terminologique** : l'usage des termes « diplôme » ou « titre » doit correspondre à une reconnaissance réelle et vérifiable (enregistrement au RNCP ou RS).*
- ***Informer sans délai les futurs stagiaires de toute échéance, suspension ou refus de renouvellement** d'une certification annoncée.*
- ***Aligner strictement les supports commerciaux, les brochures et les contrats et programme pédagogique** sur la réalité juridique et administrative de la formation : toute incohérence peut caractériser une information trompeuse.*
- ***Identifier et sécuriser les informations déterminantes du consentement**, en particulier celles ayant un impact sur l'employabilité ou la reconnaissance professionnelle.*
- ***Informer explicitement sur la valeur et la portée des certifications ou attestations délivrées**, en distinguant certification "maison" et certification reconnue.*
- ***Anticiper le risque de nullité civile**, dont les conséquences financières (nullité, remboursements, dommages-intérêts) peuvent excéder largement les sanctions administratives ou pénales.*
- ***Mesurer l'impact financier d'une nullité** : remboursement intégral des sommes perçues et impossibilité de réclamer une restitution en valeur si l'objectif contractuel ne peut être atteint.*

[1] Cette notion recouvre, notamment, les encarts publicitaires dans la presse, les plaquettes, les sites Internet, leur référencement sur les moteurs de recherche, les spots TV et radio, cartes de visites, mailings, papiers à en-tête et affiches. Guide des organismes de formation, DRIETS, juin 2022, p. 32.

A lire sur le même sujet le nouvel article de Valérie Michelet de Centre Inffo du 15 juin 2026
Extrait : « Le juge administratif recadre les organismes de formation qui se parent des attributs de l'État
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise rappelle utilement qu'un organisme de formation ne peut se fabriquer une "caution étatique" par le jeu du marketing »
Lire la suite.

7. Les intitulés des formations préparant à des certifications

Compléments résultant d'échanges avec la Direction certification de France compétences et de la lettre d'actualité de France compétences de juillet 2023

Préambule :
Une certification professionnelle vise à sécuriser les parcours professionnels, en permettant une reconnaissance des compétences de la personne.
Synonyme de « diplôme » dans le langage courant, le terme de certification professionnelle désigne les diplômes et titres à finalité professionnelle, certificats de qualification professionnelle (CQP), blocs de compétences, certificats ou habilitations enregistrés au RNCP.
Chacune de ces trois typologies de certification professionnelle dispose de la même reconnaissance au sein du cadre national des certifications.
Il faut distinguer :

- d'une part, le « cursus » ou la « formation », c'est-à-dire le parcours qui permet de préparer les diplômes. Cela relève des organismes de formation, écoles, qui sont aussi appelés, dans le RNCP, « organismes préparant à la certification » ;

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

- d'autre part, la « certification » ou « certification professionnelle » qui est un synonyme de diplôme et qui relève de l'organisme certificateur (il peut être identique à l'organisme de formation).

Les certifications professionnelles ne doivent donc pas être confondues avec les notions de formations et de qualifications.
Le RNCP recense, via des fiches descriptives ayant valeur de publication légale, tous les diplômes, titres professionnels et certificats de qualification professionnelle qui sont reconnus par l'État comme permettant l'exercice d'un métier.
Par exemple, un contrat en apprentissage n'est pas licite s'il ne prépare pas à une certification professionnelle qui y figure.

Postulat :
Seule une certification enregistrée au RNCP permet la délivrance d'un niveau de qualification reconnu par l'Etat (à la seule exception historique des bacs généraux et technologiques), lui-même reconnu dans le cadre européen des certifications.
Le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) a pour objet de tenir à la disposition des actifs, des entreprises et des opérateurs de formation et d'orientation, une information constamment à jour sur les certifications professionnelles. Il est à la fois le vecteur de la reconnaissance de l'Etat, concernant ces certifications dans un processus associant étroitement les partenaires sociaux, et le vecteur de communication de l'information légale sur celles-ci.
NB : la reconnaissance par l'Etat vaut pour les certifications enregistrées au RNCP. Un CFA ne peut se prévaloir d'une quelconque reconnaissance de l'Etat ou du Ministère de l'éducation nationale en mettant en œuvre un diplôme de ce ministère certificateur.

Dans sa démarche de communication à des tiers, un organisme de formation a la possibilité de proposer un intitulé de formation différent de celui de la certification enregistrée au RNCP dans le cadre de son offre commerciale (pour être plus attractif par exemple) à condition que l'intitulé soit corrélé à celui de la certification visée et ne trompe pas l'usager quant à la finalité de son parcours de formation. Il ne doit en aucun cas dénaturer l'objet même de la certification.
L'intitulé, les prérequis, les objectifs, le contenu et les modalités d'évaluation doivent strictement correspondre à ceux proposés lors de la demande d'enregistrement.
France compétences a toute latitude pour engager une procédure de contrôle à l'encontre de tout organisme de formation qui proposerait des intitulés d'offres de formation très différents de l'intitulé déposée dans le RNCP (et susceptible d'induire en erreur le tiers dans le choix de sa formation), et/ou des offres de formation auxquels s'ajouteraient des spécialités totalement décorrélées de la certification visée.
A noter : un titre professionnel n'est pas un diplôme. Un titre professionnel est une certification qui relève du Ministère du travail, un diplôme d'un Ministère (éducation nationale, enseignement supérieur, jeunesse et sport, agriculture, etc.).

Complément extrait de Centre Inffo - Valérie Michelet - Le 20 février 2023
« Contrat de formation professionnelle : nullité encourue si l'intitulé de l'action de formation n'est pas suffisamment précis
Les décisions relatives au contrat de formation professionnelle sont suffisamment rares pour que celle rendue par la 1ère chambre civile de la Cour de cassation le 18 janvier 2023 mérite un commentaire.
Les juges de la Haute cour rappellent, quoique sans grande surprise, le pouvoir souverain des juges du fond pour interpréter le contenu du contrat conclu entre l'organisme de formation et l'acheteur, personne physique entreprenant une formation à ses frais.
Et cette interprétation peut être lourde de conséquence pour l'organisme de formation. En effet, à défaut de comporter les mentions prévues par le législateur, le contrat de formation est entaché de nullité (article L6353-4 du Code du travail).

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

Conformément aux dispositions précitées du Code du travail, le contrat de formation professionnelle conclu entre la personne physique qui entreprend une formation à ses frais et le dispensateur de formation doit notamment préciser la nature, le programme et l'objet des actions de formation qu'il prévoit.
En l'espèce, le libellé de la formation tel que porté au contrat de formation professionnelle ne permettait pas, selon les juges du fond, de « *comprendre la nature et l'objet de la formation* » (Cour d'appel, Versailles, 3e ch., 24 juin 2021, n° 19/08193).
Les termes employés, relevaient les juges, étaient « *soit abscons, soit tellement généraux et vagues qu'il n'en ressortait aucune information précise* ». La formulation doit répondre à l'exigence légale de « *précision* » sur la nature et l'objet de la formation. L'organisme de formation ne peut pas davantage se référer « *aux informations figurant sur son site internet pour prétendre avoir satisfait aux obligations découlant de l'article L6353-4 du Code du travail précité puisque cette disposition définit les mentions qui doivent être précisées dans le contrat de formation lui-même* ».
Dans le même sens, les juges de la Cour d'appel de Montpellier ont récemment précisé que la formulation utilisée dans un contrat de formation professionnelle ne remplissait pas l'exigence de précision posée par le législateur lorsqu'elle est rédigée « *en des termes généraux applicables à toutes les formations [sur la thématique en question] qui n'informent donc pas précisément les stagiaires sur ce qu'ils peuvent en attendre* » (Cour d'appel Montpellier 19 janvier 2023 n°20/00943).
Le législateur prévoit également que le contrat de formation professionnelle doit préciser les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage. Les juges de la Cour d'appel de Montpellier ont considéré que la clause qui mentionne uniquement le montant global de la prestation ne répond pas à cette prescription.
Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 18 janvier 2023, 21-22.404

8. Le cadre réglementaire pour justifier d'une certification qualité

Tout CFA qui dispense pour la première fois une action de formation par apprentissage peut, pendant un délai de 6 mois à compter de la signature de la première convention de formation par apprentissage ou, pour les centres de formation d'apprentis d'entreprise, du premier contrat d'apprentissage, être financé par un Opco, une Transitions Pro, l'Etat, les Régions, Pôle emploi et Cap emploi pour une action de formation par apprentissage sans détenir la certification pour cette catégorie d'actions.
Pour plus de détails, extrait de **Centre Inffo -** décembre 2021
"Prestataires d'une première action de formation par apprentissage
Un prestataire d'actions de formation qui dispense pour la première fois une action de formation par apprentissage peut, pendant un délai de 6 mois à compter de la signature de la première convention de formation par apprentissage ou, pour les centres de formation d'apprentis d'entreprise, du premier contrat d'apprentissage, être financé par un Opco, une Transitions Pro, l'Etat, les Régions, Pôle emploi et Cap emploi pour une action de formation par apprentissage sans détenir la certification pour cette catégorie d'actions.
Une condition, néanmoins : ces prestataires doivent s'engager à transmettre à l'organisme concerné, dans un délai de 2 mois, la copie du contrat conclu avec l'organisme ou l'instance certificateur en vue de l'obtention de cette certification. A défaut de transmission de cette pièce dans le délai de 2 mois, le prestataire ne peut obtenir de prise en charge financière de nouvelles actions de formation par apprentissage.
A l'issue du délai de 6 mois, le centre de formation d'apprentis (CFA) qui n'a pas obtenu la certification pour la catégorie d'actions concernée ne peut conclure un nouvel engagement avec un financeur des cinq financeurs cités ci-dessus.
En cas d'anomalie constatée dans l'exécution de l'action par apprentissage ou de non-respect des dispositions relatives aux objectifs de l'apprentissage et aux manquements aux obligations des CFA, l'organisme financeur notifie à l'organisme prestataire les anomalies constatées et l'invite à présenter des observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours à compter de cette notification.

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

À l'expiration de ce délai, l'organisme financeur peut, par une décision motivée, refuser à l'organisme prestataire toute prise en charge de nouvelles actions de formation par apprentissage durant la période de 6 mois où le prestataire peut encore obtenir sa certification".

9. Jurisprudence sur la notion de consommateur : une qualification fonctionnelle, non statutaire

Source : Centre Inffo, Valérie Michelet – 12 février 2026
La jurisprudence rendue en 2025 par les juges du fond illustre avec clarté le caractère fonctionnel — et non statutaire — de la notion de consommateur, appliquée au contrat de formation professionnelle

Dans quelle mesure un particulier peut-il se voir reconnaître la qualité de consommateur lorsqu'il signe un contrat de formation professionnelle ?
C'est à cette interrogation que répondent plusieurs décisions récentes de Cours d'appel.

Un enjeu pratique non négligeable
De la qualification retenue dépend en effet l'application de nombreux dispositifs protecteurs :

- le droit de rétractation en cas de vente hors établissement (14 jours),
- le contrôle des clauses abusives,
- le délai de prescription biennale (contre le délai de prescription quinquennale [1].
- ou encore l'application des règles du Code de commerce relatives aux pénalités de retard [2].

Le cadre juridique : un critère unique, la finalité de l'acte
Aux termes de l'article liminaire du Code de la consommation, est consommateur « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ».
L'élément déterminant n'est donc ni le statut personnel de l'acheteur (demandeur d'emploi, salarié, travailleur indépendant), ni la source de financement de la prestation, mais bien la finalité de l'acte juridique.
Le droit de la consommation repose ainsi sur un critère unique de distinction entre professionnels et bénéficiaires de la protection consumériste : l'existence ou non d'une finalité professionnelle.

La position des juges : une appréciation centrée sur l'objectif poursuivi par le stagiaire
La Cour de cassation a refusé la qualification de consommateur à un demandeur d'emploi ayant conclu un contrat de formation en naturopathie dans la perspective de s'installer à son compte (Cass. 1ère civ., 9 mars 2022, n°21-10.487 [3])
Dans une décision du 20 novembre 2025, la Cour d'appel de Paris a toutefois semblé s'écarter de cette approche en liant la qualité de non-consommateur au statut de demandeur d'emploi du particulier et au financement de la formation par Pôle emploi (Cour d'appel de Paris, 20 novembre 2025, RG n°24/15578). Cette position apparaît néanmoins isolée et peu conforme à la lettre de l'article liminaire du Code de la consommation.
À l'inverse, la Cour d'appel de Versailles a rejeté la qualification de consommateur alors même que le particulier avait financé personnellement sa formation et ne bénéficiait pas du statut de demandeur d'emploi (Cour d'appel de Versailles, 18 novembre 2025, RG n° 24/04724). Le demandeur soutenait être un « profane » en matière de formation. Cet argument n'a pas convaincu les juges qui ont estimé que l'absence de statut de demandeur d'emploi ne faisait pas obstacle à la reconnaissance de la finalité strictement professionnelle de la formation choisie.

Une appréciation objective, indépendante de la situation personnelle
L'appréciation du caractère professionnel de l'acte repose exclusivement sur le but poursuivi et sur la position de la personne dans le contrat considéré, au regard de la nature et de la finalité de celui-ci. Elle est indépendante de la situation subjective de l'intéressé (demandeur d'emploi, salarié, travailleur non salarié, etc.).

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

Ainsi, un contrat de formation professionnelle conclu afin de devenir pédagogue de la méthode Franklin a été jugé comme poursuivant une finalité professionnelle. Cette qualification était renforcée par plusieurs éléments factuels : le particulier se présentait comme professeur de yoga dans le contrat, utilisait cette qualité dans ses échanges avec l'organisme de formation et dispensait lui-même des formations. Pour les juges parisiens, ces circonstances établissaient que la formation s'inscrivait directement dans le cadre de son activité professionnelle, excluant dès lors l'application des dispositions du Code de la consommation (Tribunal Judiciaire de Paris, 19 juin 2025, RG°24/06630).
Il convient de rappeler que l'expression « dans le cadre » employée par le législateur est suffisamment large pour englober les opérations relatives tant à la création, à l'exercice qu'à la cessation d'une activité professionnelle.

Formation professionnelle et droit de la consommation : une articulation délicate

On pourrait soutenir que la mobilisation d'un dispositif de formation professionnelle financé par des fonds publics ou mutualisés emporte, par nature, une finalité professionnelle. Cette finalité professionnelle est en effet assignée par le législateur à la formation professionnelle tout au long de la vie [4] et à la formation professionnelle continue qui en est une des composantes [5].
Pour autant, telle n'est pas l'approche retenue par les juges. La qualification de professionnel suppose l'existence d'un lien suffisamment direct entre le contrat litigieux et l'activité professionnelle exercée ou projetée par la personne concernée.
Ce n'est donc ni la qualification abstraite de la formation, ni son mode de financement, mais bien l'usage concret et l'objectif poursuivi par le particulier qui déterminent l'application - ou non - du droit de la consommation.

Points de vigilance pour les organismes de formation

- **Identifier et documenter la finalité de la formation** dès la phase précontractuelle (objectif professionnel clairement affiché ou non).
- **Soigner la rédaction des supports commerciaux et du contrat**, dont le contenu peut révéler une finalité professionnelle (programme, débouchés, compétences visées).
- **Recueillir et conserver les déclarations du stagiaire** sur sa situation et l'usage envisagé de la formation (activité exercée, projet professionnel).
- **Ne pas se fonder uniquement sur le statut du stagiaire** (demandeur d'emploi, salarié, indépendant) ni sur le **mode de financement** pour exclure le droit de la consommation.

[1] C'est la solution retenue par les juges du Tribunal judiciaire de Lille dans une décision du 2 décembre 2024 (Tribunal judiciaire de Lille, 2 décembre 2024, RG n° 24/03254). le contrat ayant une finalité professionnelle, ce sont les dispositions de l'article 2224 du Code civil qui s'appliquent. Ce dernier prévoit que es actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.
[2] C'est la solution adoptée par les juges du Tribunal judiciaire de Chartes dans une décision du 11 mars 2025 (Tribunal judiciaire de Chartres - RG n° 24/02763). Ils rejettent les demandes au titre des pénalités de retard et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement « *en ce qu'elles se fondent sur une simple mention présente sur la facture et qu'elles renvoient aux dispositions des articles L441-1 et L441-10 II du Code de commerce, lesquels ne s'appliquent qu'aux transactions régies par le code de commerce. En effet, rien ne permet de conclure que [le particulier] a agi en qualité de professionnel* ».
[3] La Cour de cassation rappelle dans cet arrêt, la solution retenue par la Cour de justice de l'Union européenne : « seuls les contrats conclus en dehors et indépendamment de toute activité ou finalité d'ordre professionnel, fût-elle pour l'avenir, dans l'unique but de satisfaire aux propres besoins de consommation privée de l'individu, relèvent de la protection du consommateur en tant que partie réputée faible » (CJCE, 3 juillet 1997, C-269/95, points 16 et 17).
[4] La formation professionnelle tout au long de la vie qui « (…) vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle » et

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

« constitue un élément déterminant de sécurisation des parcours professionnels et de la promotion des salariés. » (Article L6111-1 du Code du travail).
[5] La formation professionnelle continue « a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale. Elle a également pour objet de permettre le retour à l'emploi des personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ou de leur conjoint ou ascendants en situation de dépendance. » (Article L6311-1 du Code du travail)

Les principaux sujets de préoccupation (extrait de la Foire aux questions régionale)

Confusion entre certification qualité et contrôle pédagogique des formations par apprentissage

Nous travaillons avec sérieux depuis de nombreuses années et les résultats aux examens en témoignent (….) Ce contrôle que vous souhaitez effectuer sur ce diplôme est mal vécu par mes équipes et moi-même (…).
Je ne doute pas de votre engagement et de celle de vos équipes.
Je rappelle que le programme dont il est question est un programme de contrôle ET d'accompagnement pédagogique. C'est-à-dire qu'il permet de faire un diagnostic de la situation d'une cible large de CFA sur un objectif restreint à 4 priorités pédagogiques, suivi d'un accompagnement pédagogique très souple offrant la possibilité à ces CFA de gagner des marges de progrès pour la prochaine rentrée.
Vous avez également noté que la constitution de cet échantillon procède de 6 modalités différentes. Celle vous concernant est issue de l'analyse des résultats aux examens. Je sais tout à fait les nuances qu'il faut apporter à une analyse stricte de ces résultats, mais il s'agit d'indicateurs comme d'autres qui ont permis de consolider cet échantillon en veillant à respecter des équilibres entre le public et le privé, entre les territoires, entre les niveaux de formation.
Vos équipes ne doivent donc pas ressentir cela comme une injustice.
Enfin, les fiches qualité pédagogique dont on parle se différencient de la certification Qualité qui n'évalue qu'un processus. Elles précisent les attentes du Ministère certificateur. Elles ont été construites en référence aux indicateurs qualité pour aider les CFA dans leurs démarches qualité.
J'ai parlé d'opportunités pour les CFA et je l'assume.
Je sais la complexité de la formation professionnelle, de l'apprentissage, de la gestion au quotidien d'un CFA …ma mission couvre bien ces trois volets : contrôle, mais aussi et surtout information et accompagnement.

Confusions sur le sujet du solde de la taxe d'apprentissage

Seul un don en nature aux CFA par des entreprises est possible au titre du solde de la taxe d'apprentissage. Mais ces dons se font hors de la plateforme dématérialisée SoltéA.
Ainsi,

- **Un CFA en tant que tel ne peut pas être inscrit dans SoltéA**
  Y compris des CFA créés sous statut associatif.
  Y compris pour des postulants à l'apprentissage démarrant leur formation en CFA sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle en l'absence d'entreprise.
  En effet, il faut différencier la fraction principale de la taxe d'apprentissage (87%) que les CFA perçoivent pour financer les contrats d'apprentissage (« le coût contrat ») du solde de la taxe d'apprentissage (13% restant) versé

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

par les entreprises aux établissements de formation éligibles, destiné au financement des formations initiales professionnelles et l'insertion professionnelle (hors apprentissage) ou à subventionner les CFA sous forme d'équipements et de matériels.

- **Le solde de la taxe d'apprentissage n'a pas vocation à financer les dépenses en apprentissage (hormis dans le cas d'un versement sous la forme de dons en nature par les entreprises aux CFA** qui restent possibles au titre de la fraction des 13%, mais ne sont pas gérés dans SoltéA.**).**
  Ainsi, un établissement qui percevrait le solde de la taxe au titre de ses formations professionnelles initiales sous statut scolaire ne peut utiliser ces fonds que pour celles-ci. Il ne peut y avoir de fongibilité des fonds entre ces formations et d'autres formations (apprentissage, formation continue) dans le cas d'organismes à multiples statuts : lycée, CFA, …

Plus de détail dans la fiche « Le solde de la taxe d'apprentissage ».

La déclaration d'activité d'un CFA peut-elle être annulée au motif que l'organisme ne dispose pas de locaux adéquats pour réaliser la formation ?

Extrait de la lettre d'information pour les prestataires de formation, OPCO EP - octobre 2026

LA QUESTION DU MOIS

La déclaration d'activité d'un CFA peut-elle être annulée au motif que l'organisme ne dispose pas de locaux adéquats pour réaliser la formation?

Oui, depuis le 27 juin 2026, la déclaration d'activité d'un CFA peut être refusée ou annulée au motif que celui-ci ne dispose pas de locaux lui permettant de réaliser les formations en apprentissage.

L'enregistrement de la déclaration d'activité d'un organisme de formation ou d'un centre de formation d'apprentis (CFA) peut être refusé de manière motivée par l'Administration pour différents motifs, notamment en cas de non-respect des règles relatives à la réalisation des actions de formation, d'absence de mention de l'activité de formation en apprentissage dans les statuts (pour les CFA-OFA) ou d'absence de transmission des pièces justificatives demandées.

Depuis le 27 juin 2026, trois nouveaux motifs permettent à l'Administration de **refuser l'enregistrement de la déclaration d'activité (DA)** d'un prestataire de formation :

- L'organisme ne dispose pas de locaux lui permettant de réaliser les actions de formation en apprentissage ;
- Le dirigeant de droit ou de fait de l'organisme a fait l'objet, au cours des 4 années précédant la demande, d'une annulation de l'enregistrement de la DA pour avoir établi ou utilisé intentionnellement des documents de nature à obtenir indûment l'enregistrement de cette déclaration ou le versement d'une aide ou le paiement d'une prise en charge d'une prestation de formation ;
- Le dirigeant de droit ou de fait de l'organisme a fait l'objet, au cours des 5 ans précédant la demande, dans le cadre d'un contrôle administratif et financier de l'État, d'une décision de rejet des dépenses et de reversement des sommes indûment perçues et n'a pas réglé le montant exigible auprès de l'Administration.

L'absence de locaux permettant de réaliser les formations en apprentissage est également un motif permettant désormais à l'Administration **d'annuler la déclaration** d'activité à la suite d'un contrôle.

→ Sources juridiques

Article L. 6351-3 du Code du travail modifié par Loi n°2026-534 du 25 juin 2026, article 72

Article L. 6351-4 du Code du travail modifié par Loi n°2026-534 du 25 juin 2026, article 73

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027